

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAD Alcogroup

49 route d'Oulins
28260 Anet

Références : 10353/RAPVI/CC/IC250021
Code AIOT : 0010010353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SAD Alcogroup implanté 49, Route d'Oulins BP 50023 28260 Anet. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée conjointement avec le Service départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir (SDIS 28).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAD Alcogroup
- 49, Route d'Oulins BP 50023 28260 Anet
- Code AIOT : 0010010353
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Alcools Dénaturés (S.A.D.) est spécialisée dans la dénaturation d'éthanol, le conditionnement et la distribution d'alcool dénaturé à destination de différents secteurs d'activité : pharmacie, alimentaire, cosmétique, industrie, détergence, encres, colles et peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 7.2.1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	60 jours
4	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2 et 43-3-4	Demande d'action corrective	60 jours
6	Contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Délai d'arrivée sur site	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
5	Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Sans objet
7	Formation incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que les entrées et sorties de produits/matières sont enregistrées quotidiennement sur un logiciel informatique. Cependant, l'exploitant admet que cet état des stocks ne correspond pas aux exigences de la prescription susvisée (classement par mention de danger, nature physique, emplacements...). De plus, lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un état des stocks actuellement détenus. Cet inventaire n'est donc pas constamment tenu à jour et celui-ci n'est pas mis à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constat : écart constaté, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières dangereuses stockées conforme à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou

indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 [...].

Constats :

Au préalable, il convient de préciser que les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 ou 4734 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Toutefois, cet arrêté prévoit que les prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010 s'appliquent par défaut à toute installation existante au 1^{er} juin 2015 et soumise au régime de l'enregistrement pour ces rubriques. Bien que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 soient applicables par défaut, le législateur a laissé le choix aux exploitants d'opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01/06/2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

En l'espèce, la société SAD ayant formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie en référence à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, les dispositions des articles 43 à 50 de cet arrêté s'appliquent donc de fait.

L'exploitant présente sa stratégie de lutte contre l'incendie (rapport CACIIF162135/RACIIF02549-03 CGZ/JPT/SOP du 08/01/2021 du bureau d'études Ginger BURGEAP) qui mentionne pour :

- Le scénario n°1 (feu de réservoir) : les autres cuves présentes dans la rétention sont susceptibles d'être exposées à un flux supérieur ou égal à 8 kW/m². Les personnes présentes à moins de 10 m sont également susceptibles d'être exposées à ce flux thermique. Il est par ailleurs précisé que les moyens du site ne permettent pas l'extinction du réservoir (absence de système d'injection de mousse dans le réservoir ou de système d'arrosage de la partie supérieure du bac).
- Le scénario n°2 (feu de rétention) : compte-tenu de la hauteur des cuves de dénaturation et de leur distance par rapport à la rétention des cuves de stockage, les cuves de dénaturation subiraient un flux supérieur à 20 kW/m². De plus, les postes d'incendie additivés (PIA) sont contenus dans la zone d'effets domino et la zone des 5 kW/m² ce qui les rendent inutilisables sans équipement particulier de protection.
- Le scénario n°3 (feu de récipients mobiles) : l'absence d'équipements de protection disponibles sur le site pour le personnel d'intervention compromet l'utilisation des PIA en zones de flux thermiques supérieurs à 5kW/m². L'extinction des récipients mobiles risque de ne pas pouvoir être réalisée par le personnel du site, notamment en cas de déclenchement du sinistre en dehors des heures de travail (feu déjà développé à l'arrivée du personnel du site).

Constat : pas d'écart constaté, l'exploitant a élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie comportant les scénarios définis par la prescription susvisée. A noter que ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie [...];
- [...].

Constats :

L'exploitant déclare que le plan de défense incendie a été mis à jour en 2017, mais il n'est pas connu de toutes les personnes travaillant sur le site. De plus, l'inspection des installations classées constate que les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie sont incomplètes. En effet, le schéma d'alerte décrivant les actions à mener ou encore les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ne sont pas abordés dans le plan de défense incendie.

Constat : écart constaté, le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2 et 43-3-4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 43-3-2 :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de

défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté.

Article 43-3-4 :

[...] Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :

- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi [...].

Constats :

L'exploitant présente le calcul du besoin en eau nécessaire en cas d'incendie qu'il a établi d'après le document technique D9.

Le SDIS fait remarquer à l'exploitant que :

- la valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche, soit dans le cas présent un débit arrondi à 240 m³/h (volume de 480 m³ durant 2 heures) ;

- le calcul doit notamment tenir compte de la hauteur de stockage et de la résistance mécanique de l'ossature ;

- le dimensionnement doit également prendre en compte la surface maximale non recoupée (sachant que les murs internes qui séparent les deux zones de stockage des cuves ne sont pas considérés comme des murs coupe-feu dans la mesure où ils sont constitués en partie basse de parpaing et en partie haute de bardage métallique). *A noter que l'exploitant a sollicité par courrier du 16/06/2021, une modification de l'article 7.3.2.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2011 consistant à déroger au caractère REI 120 du mur séparatif. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.*

Le SDIS recommande à l'exploitant de revoir le calcul de dimensionnement des besoins en eau.

L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie, les besoins en eau sont assurés par 3 poteaux incendie publics (n°21, 22 et 23) situés à proximité du site, et par une réserve d'eau de 400 m³ localisée au Nord-Est du terrain alimentée par le réseau public.

Au regard du calcul D9 de 240 m³/h (soit un volume de 480 m³ durant 2 heures), les débits des 3 poteaux incendie du réseau public n'apparaissent pas suffisants pour couvrir le besoin en eau qui a été évalué (débit théorique de 60 m³ x 3 poteaux incendie = 180 m³/h soit 360 m³ pour 2 heures). Le SDIS précise notamment que ce calcul est basé sur un débit théorique alors qu'il serait plus opportun de considérer le débit réel en fonctionnement simultané de ces poteaux incendie.

L'exploitant mentionne que la réserve d'eau incendie de 400 m³ permet néanmoins de compléter le besoin nécessaire. Le SDIS souligne que, lorsque les sources sont constituées de réserves d'eau sur site, celles-ci doivent être différentes pour les besoins des systèmes de protection fixes (sprinklage et postes d'incendie additivés) et pour les besoins des secours extérieurs.

L'inspection des installations classées signale que le rapport du bureau d'études Ginger Burgeap du 08/01/2021 (réf. : CACIIF162135/RACIIF02549-03/CGZ/JPT/SOP) ne porte effectivement que sur l'adéquation des moyens en eau et en émulseur disponibles pour la protection des installations internes au site. Ce rapport ne détermine pas les besoins en eau nécessaires pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Constat : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant n'est pas non

plus en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le test des débits en fonctionnement simultané des poteaux incendie du réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...], conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance [...].

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les justificatifs de vérification périodique des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie par la société Chubb :

Matériels	Date de vérification
Extincteurs portatifs	30/07/2024
Robinets incendie armés (RIA)	30/07/2024
Système d'extinction automatique (vérification de la tuyauterie au niveau du refroidissement moteur et remplacement de la vanne d'essai)	18/11/2024
Détecteurs incendie	15/07/2024

Installations de désenfumage naturel	04/01/2024
Portes coupe-feu	19/09/2024

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas consulté le contenu des rapports de contrôle périodique des matériels précités.

Constat : pas d'écart constaté, les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, NC de la VI du 05/07/2023 - Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance [...] des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance [...].

Constats :

Rappel du constat du 05/07/2023 : L'installation électrique n'est pas maintenue en bon état. D'après le dernier rapport de l'Apave en date du 10/10/2023 (référence 009540.03.60.23.Q.001.ELAR.001), l'installation électrique a été vérifiée le 28/09/2023 et présente 3 observations :

- non fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement du transformateur principal,
- identification incomplète des circuits de l'armoire électrique et absence de schéma,
- absence de coupure de proximité sur tous les groupes de climatisation de l'établissement.

Constat du 19/11/2024 :

L'exploitant indique que l'installation électrique a fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge en octobre 2024 et d'une vérification ultrasonore en mai 2024. D'après les documents présentés (attestation Q19 et rapport de vérification ultrasonore), ces contrôles n'ont donné lieu à aucune remarque de la part des organismes de contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que le contrôle de l'installation électrique par l'Apave est prévue le 03/12/2024.

Constat : écart constaté, la fréquence annuelle de vérification de l'installation électrique n'est pas respectée, et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 3 observations relevées par

respectée, et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les 3 observations relevées par l'Apave dans son rapport du 10/10/2023 sont levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de conformité électrique, suite à la venue de l'Apave en décembre 2024, et les documents justifiant le traitement des 3 observations relevées dans le rapport du 10/10/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation risque incendie

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant présente le dernier justificatif de formation de son personnel au risque incendie qui a eu lieu le 21/06/2024 par la société CHUBB.

L'exploitant déclare par ailleurs que 2 exercices incendie ont lieu chaque année : l'un se fait avec un formateur pompier, l'autre se fait sans formateur. Le dernier exercice date du 28/06/2024, et le compte-rendu fait état d'un temps d'évacuation de 4 minutes.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Délai d'arrivée sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délai d'arrivée sur site

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- [...];

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes [...];

- [...].

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constat : écart constaté, le délai d'arrivée sur site d'une personne autorisée est supérieur à 30 minutes.

Constats :

Constat du 19/11/2024 : cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois